

Statuts de l'association Cévennes en Transition

Sommaire

Article 1 – Constitution, Dénomination sociale et siège social.....	1
Article 2 - Objet	2
Article 3 – Esprit et Valeurs de l'association.....	2
Article 4 – Durée.....	2
Article 5 – Composition, adhésion.....	2
Article 5.1: Adhésion.....	2
Article 5.2: Composition.....	3
Article 6 - Perte de la qualité de membre.....	3
Article 6.1: Non paiement de la cotisation.....	3
Article 6.2: Radiation.....	3
Pour faute.....	3
Pour d'autres raisons.....	4
Article 6.3: Démission.....	4
Article 7 – Gouvernance de l'association.....	4
Article 7.1 - Le cercle d'orientation - équivalent de l'assemblée générale.....	4
Composition.....	4
Domaines d'autorité.....	4
Modalités d'organisation des réunions.....	4
Élaboration et prise de décision.....	4
Article 7.2 - Le cercle de pilotage - équivalent du conseil d'administration.....	5
Composition.....	5
Domaines d'autorité.....	5
Modalités d'organisation des réunions.....	5
Prise de décision.....	5
Article 7.3 - Les représentants légaux	5
Article 8 – Ressources et compte bancaire.....	6
Article 9 - Responsabilité des membres.....	6

Article 1 – Constitution, Dénomination sociale et siège social

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de type collégial régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, l'association dénommée « Cévennes en transition », créée le 18 mai 2018.

Le siège social de l'association Cévennes en Transition est situé au Grand Valat, La Favède, 30110 Les Salles du Gardon.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet:

Mettre en circulation une monnaie locale complémentaire citoyenne dénommée Aïga qui couvre le territoire du Piémont et des Cévennes. Cette monnaie circule entre des partenaires, personnes physiques ou morales qui sont adhérentes. Elle contribue à développer, sur le territoire, une économie respectueuse de l'être humain et de son environnement naturel par la relocalisation de l'économie.

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général et d'éducation populaire, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles sans discrimination d'aucune sorte, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque, apolitique et ouvertes à tous. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent, précisé dans le règlement intérieur et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 – Esprit et Valeurs de l'association

L'organisation et le fonctionnement de l'association Cévennes en Transition devront toujours garantir:

- le respect et la protection des individus dans leur intégrité physique et morale;
- l'égalité de chacun.e dans la prise de décision, sa représentation et/ou son accès aux instances de décisions;
- la libre-initiative est encouragée dans l'élaboration des projets de relocalisation portés en vue du développement de l'Aïga;
- l'absence de discrimination, le respect de ce principe et la liberté d'expression pour chacun de ses membres.

Ces valeurs pourront être développées dans une Charte.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition, adhésion

Article 5.1 - Adhésion

De manière générale, peuvent être membres des personnes physiques ou morales.

Pour être membre de l'association il faut:

- payer une cotisation;
- accepter la charte;
- respecter les modes de fonctionnement définis par les présents statuts, le règlement intérieur et le manuel de fonctionnement.

L'adhésion des particuliers est obligatoire pour toute conversion d'euros en Aïgas. Une adhésion par foyer fiscal est suffisante.

L'adhésion des accepteurs de l'Aïga est obligatoire.

Le montant des cotisations est validé chaque année par le cercle d'orientation.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 5.2 - Composition

L'association se compose de:

- **Membres Utilisateurs.** Ils peuvent échanger des Euros en Aïgas, participer au développement de l'Aïga et au fonctionnement de l'association;
- **Membres Accepteurs** de la monnaie locale: ce sont les personnes morales qui acceptent le règlement de leurs biens et services en Aïga, et peuvent participer au développement de l'Aïga et au fonctionnement de l'association;
- **Membres Partenaires et Amis:** ce sont soit les donateurs qui font un don annuel d'un montant minimum fixé dans le manuel de fonctionnement, soit des collectivités locales, soit des membres qui, au titre de leur engagement individuel ou au sein d'autres structures proches des valeurs de l'association, s'impliquent dans le fonctionnement de l'association. Le statut de membre partenaire est soumis à la validation du Cercle de Pilotage. Chaque membre partenaire ou ami peut être représenté au sein du Cercle d'Orientation par une seule personne physique dûment mandatée.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd pour non paiement de la cotisation, par radiation, démission ou décès.

Article 6.1: Non paiement de la cotisation

La cotisation étant obligatoire, une personne physique ou morale qui n'aura pas renouvelé sa cotisation perdra automatiquement sa qualité de membre de l'association.

Article 6.2 - Radiation

Pour faute

Sont concernés par une procédure de radiation les situations suivantes:

- Non respect des présents statuts
- Non respect de la Charte
- Non respect des procédures établies et validées par le Cercle de Pilotage
- Non respect des règles de la loi du 31 juillet 2014 de l'Economie Sociale et Solidaire sur l'utilisation des monnaies locales
- Faute grave au sein de l'association (vol, détournement, ou tout autre condamnation en justice concernant les relations de la personne avec l'association...)

La radiation ne pourra avoir lieu qu'après la mise en place d'une procédure de médiation détaillée dans le Manuel de Fonctionnement.

Elle n'est effective qu'après envoi d'une lettre recommandée avec A/R.

Pour d'autres raisons

Le refus réitéré de répondre aux sollicitations du Cercle de Pilotage ou d'une entité dûment mandatée par celui-ci pour réaliser une médiation vaut exclusion après invitation envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception en dernier recours.

Article 6.3 - Démission

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission à l'un des membres du Cercle de Pilotage, par mail, courrier ou en mains propres; ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre de l'association, mais sont tenus de remettre les documents et travaux en cours qu'ils ont en leur possession pour assurer la pérennité des actions en cours.

Article 7 – Gouvernance de l'association

Article 7.1 - Le cercle d'orientation - équivalent de l'assemblée générale

Composition

Sont membres du Cercle d'Orientation tous les adhérents de CET.

Domaines d'autorité

- valider les comptes de.s exercice.s écoulé.s
- valider le rapport d'activité
- définir et valider les orientations pour l'année en cours
- valider la modification les statuts
- valider le montant des cotisations
- dissoudre l'association

Modalités d'organisation des réunions

Le cercle d'orientation se réunit annuellement, ou au minimum une fois tous les 2 ans, sur invitation du Cercle de Pilotage.

Une réunion exceptionnelle du Cercle d'Orientation peut être demandée par au moins 20 membres de l'association par écrit au Cercle de Pilotage.

Les invitations seront envoyées 1 mois avant la date choisie par mail ou par courrier.

Les réunions sont soit physiques, soit virtuelles, en favorisant toutefois le présentiel pour le Cercle d'Orientation.

Élaboration et prise de décision

Pour le choix des orientations de l'association, une phase d'élaboration sous forme de forum ouvert sera privilégiée pour favoriser la participation et l'émergence de responsabilité dans le portage des projets.

Quand une décision collective doit être prise, la méthode privilégiée est la prise de décision au consentement. Le processus est détaillé dans le Manuel de Fonctionnement. Dans le cas où le consentement n'est pas atteint, un vote sera organisé. La décision sera prise aux $\frac{2}{3}$ des personnes présentes par vote à main levée. Sauf pour la dissolution de l'association.

Article 7.2 - Le cercle de pilotage - équivalent du conseil d'administration

Le **Cercle de Pilotage** met en œuvre les décisions prises par le cercle d'orientation. Il se porte garant de l'éthique de l'association et vérifie la conformité des actions aux valeurs de l'association. Il coordonne les différentes actions.

Composition

Le Cercle de Pilotage est composé des représentants légaux, des référents des essais, et de tous les membres adhérents qui souhaitent y participer et s'y engagent pendant le cercle d'orientation et jusqu'au prochain cercle d'orientation. Des membres peuvent s'y engager en cours d'année, ils seront invités d'abord en tant qu'observateurs, puis à leur demande, après validation du Cercle de Pilotage, ils pourront participer au processus de décision.

Domaines d'autorité

- Proposer et entériner des modifications du manuel de fonctionnement et du règlement intérieur;
- Créer des commissions;
- Entériner les décisions prises dans les commissions et statuer sur les propositions qui lui sont soumises;
- Organiser le développement global de l'association;
- Valider le statut de membre partenaire.

Les décisions prises par le Cercle de Pilotage prévalent sur tout autre décision, sauf sur celles prises en Cercle d'Orientation.

Modalités d'organisation des réunions

Le cercle de pilotage se réunit au minimum une fois tous les deux mois.

Le cercle de Pilotage peut se réunir sur invitation d'un de ses membres, envoyée par mail ou par téléphone (sur demande) à l'ensemble des membres concernés.

Les réunions sont soit physiques, soit virtuelles.

Prise de décision

La méthode de décision privilégiée est la prise de décision au consentement. Le processus est détaillé dans le Manuel de Fonctionnement. Dans le cas où le consentement n'est pas atteint, un vote sera organisé au prochain Cercle de Pilotage. Si aucun consensus n'est trouvé entre-temps la décision sera prise aux $\frac{2}{3}$ des personnes présentes par vote à main levée.

Article 7.3 - Les représentants légaux

Les représentants légaux de l'association sont les membres du cercle de pilotage depuis au moins un an qui souhaitent tenir ce rôle. L'équipe des représentants se constitue au sein du cercle de pilotage, elle se présente au Cercle d'orientation pour validation par consentement, elle doit être

minimum de 3 personnes. En cas d'objection, des propositions doivent être formulées par les porteurs de l'objection, l'équipe présentée peut évoluer sur le moment jusqu'à validation. En cas d'impossibilité d'arriver à un accord, un vote numérique sera organisé.

Ils sont les garants du respect des règles et obligations administratives. Ses membres sont les représentants officiels, ils sont la continuité des décisions du fonctionnement collégial de l'association et s'assurent que les fonctions de président, trésorier et secrétaire soient effectuées. Tous ont les mêmes responsabilités. Ils doivent être présents ou représentés à chaque Cercle de Pilotage. L'absence à 3 Cercle de Pilotage consécutifs sans transmission de pouvoir vaut démission.

Article 8 – Ressources et compte bancaire

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres;
- Des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités/organismes publics ou privés;
- Du produit de ses activités, par exemple les rétributions perçues pour services rendus et prestations fournies au service de l'intérêt général et dans le respect de sa charte;
- Des mécénats ou parrainage;
- Des dons, legs ou libéralités compatibles avec les buts de l'association ;

Et tout autre source de financement dans la mesure où ces ressources contribuent à la poursuite de son projet et ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Le bon fonctionnement de l'association nécessite l'utilisation d'un compte courant à la banque la plus proche de ses valeurs.

Article 9 - Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association "Cévennes en Transition". Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 - Garantie de répartition des pouvoirs, de protection des individus et garantie de la libre-initiative.

Afin de garantir un fonctionnement pérennisé,
Afin de prévenir les prises de pouvoir d'origine interne ou externe,
Afin de garantir la libre initiative,
Afin de garantir la protection de l'association et de ses membres

Est placé cet article protégé de telle manière qu'aucun autre article, ni individu, ni cercle ne peut l'invalidier, le diminuer, ou le modifier, même si le fonctionnement quotidien de l'association devait être différent à certains stades de l'évolution de l'association. Cet article sera opposable à tout fonctionnement ou action qui porterait atteinte à l'équilibre des pouvoirs dans l'association et à l'aisance des personnes, par sa simple évocation. Chaque membre pourrait alors demander le rétablissement complet des principes et fonctionnements évoqués dans cet article.

Afin de garantir une répartition équilibrée des pouvoirs et des compétences déléguées, est posée l'organisation en cercles suivante :

Article 10-1 - Fonctionnement des cercles

Les cercles sont constitués de membres actifs, force de propositions et qui mènent des actions concrètes. Chaque cercle définit son mode de fonctionnement tout en tenant compte des principes détaillés à la suite.

Toute personne qui ne participe pas concrètement et ne se place que dans une opposition sans proposer de solutions peut être sollicitée pour redéfinir sa position dans le cercle dans lequel il se trouve. Si la situation perdure, le groupe peut faire appel à une aide extérieure, définie dans le règlement intérieur, pour redéfinir la composition de l'équipe.

Toute organisation de cercle se fait avec un ordre du jour, par inscription pour des tours de paroles, avec l'exposé d'une problématique, la proposition pour la résoudre et la formation d'une équipe. Le porteur de proposition fait obligatoirement partie du groupe de travail.

Le fonctionnement des cercles doit tendre vers un modèle de gouvernance partagée et d'organisation décentralisée, définie dans le règlement intérieur.

Il y a deux types de réunions, les réunions stratégiques, tous les 6 mois à un an, et les réunions d'organisation. Les réunions stratégiques définissent et actualisent la raison d'être, les valeurs et le projet du cercle. Les réunions d'organisation sont des réunions de conception et de mise en œuvre des actions.

Article 10- 2 - Le cercle de pilotage

Sa raison d'être est de légitimer les représentations locales, de former les actions, le projet de développement. Il rassemble les référents des essaims et des référents des autres cercles. Afin de garantir la répartition de représentativité entre les essaims, un essaim ne peut pas constituer plus de 40% du cercle de pilotage.

Le cercle de pilotage élabore une stratégie globale de développement et formule des actions qui en découlent, forme des groupes de tâches ou des commissions pour mettre en œuvre les actions ou des pôles d'action, veille à la conformité des compétences des autres cercles et peut initier l'intervention d'une aide extérieure dans le fonctionnement d'un cercle. Le cercle de pilotage garantit la libre-initiative définie dans l'article 10.5.

Le cercle de pilotage se réunit a minima tous les 2 mois et peut se réunir dans l'intermédiaire à la demande motivée d'un seul de ses membres. L'organisation et l'animation du cercle de pilotage est confiée au cercle de gouvernance dont le fonctionnement est défini à l'article 10.4, ou à défaut par des membres du cercle de pilotage.

Durant les réunions d'organisation, des actions sont formulées pour répondre au projet, sont ensuite formés des groupes de tâches ou cercles thématiques. Pendant les réunions d'organisation le cercle de pilotage répartit les actions vers les groupes de tâches ou les cercles thématiques. Il recense également les initiatives libres et les oriente avec leur accord vers ces groupes de tâches ou cercles thématiques.

Article 10-3 – Le Cercle de Gestion

La raison d'être du cercle de gestion est de garantir et assurer une gestion administrative efficace et en accord avec les valeurs de l'association, de garantir et assurer la gestion financière de l'association, d'élaborer ou d'accompagner les demandes de subvention, de procéder aux paiements à partir des ressources internes, de présenter un rapport financier et un budget prévisionnel lors du cercle d'orientation.

Il est composé par une partie des représentants légaux et d'autres membres du cercle de pilotage pour l'année à venir. Il peut intégrer des nouveaux membres à l'unanimité au cours de l'année.

Article 10-4 – Le Cercle de gouvernance et d'éthique

Sa raison d'être est de doter l'organisation d'un modèle philosophique et opérationnel, lui donner le moyen de réinterroger ce modèle et ses outils. Sa mission est de pointer la conformité des actions et de l'organisation des cercles aux valeurs de l'association pour en assurer la continuité, d'approfondir les modèles et outils de gouvernance et de coopération existants, d'être force de proposition sur ces questions, ainsi que d'organiser et d'animer les cercles de pilotage. Sont membres du cercle de gouvernance des personnes volontaires qui ont la préoccupation d'approfondir les connaissances des modes et des outils de gouvernance.

Article 10.5 - Le cercle d'orientation

Le cercle d'orientation se réunit au moins tous les deux ans. Il définit les orientations pour l'année ou les deux années en cours. Son objectif est de maintenir un cadre d'ancrage pour une cohérence d'action. L'intérêt est de pouvoir laisser émerger des actions qui répondent aux besoins de développement de l'Aïga et des objectifs de l'association.

Le cercle d'orientation prend connaissance du rapport humain et financier de l'association et exprime des propositions ou des demandes de clarification. Les demandes de clarification qui ne trouvent pas de réponses sur le moment sont confiées au cercle de pilotage qui s'engage à trouver des réponses dans des délais raisonnables (3 mois). Toute personne demandant une clarification s'engage dans la continuité à suivre le cours de sa demande et à communiquer les éléments de réponse sur les supports officiels de Cévennes en Transition.

Article 10-6 - La libre-initiative

Tout membre de Cévennes en Transition, en parallèle des actions stratégiques en cours, est libre de monter une action dans le cadre du projet global, des valeurs et de ses obligations légales. Il peut s'il le souhaite lancer la création d'une commission sur le sujet, ou rejoindre une commission existante prête à développer le projet.

Cela nécessite juste de passer par certaines étapes et de laisser tous les documents partagés et accessibles pour que les autres cercles puissent observer la conformité des actions.

Les cercles peuvent intervenir pour demander des éclaircissements, pour accompagner ou proposer des améliorations sans que cela freine l'avancement de la construction du projet.

Une action qui paraît non conforme aux objectifs et valeurs de l'association fait l'objet d'une demande de modification avant son invalidation éventuelle. Toute procédure d'invalidation doit être motivée et ne peut être motivée que sur la compétence du cercle qui remet en question l'action. Cette invalidation n'intervient que si les demandes effectuées n'ont pas reçu satisfaction. Face à une demande d'invalidation une requête peut être faite par les porteurs auprès du cercle de pilotage qui aura le dernier mot sur la demande d'invalidation. En attendant l'action doit être suspendue jusqu'à la phase exécutive de la procédure d'invalidation.

Une initiative à Cévennes en Transition prend la forme suivante :

Un porteur de projet est coordinateur et responsable de la conception, du mode de participation et de gouvernance de son projet. Il formule son projet, en informe l'ensemble des cercles et commence à sa convenance l'élaboration des documents consultables au nombre de trois qui peuvent être réunis dans un même document pilote:

- Objectifs et valeurs du projet
- Description des actions
- Budget prévisionnel.

Les différents documents sont consultables et peuvent donner lieu à des demandes de clarification de façon organisée, en lien avec le porteur du projet, pour ne pas freiner son avancement, le porteur doit y porter attention sous 15 jours. Un mois après le dépôt des documents, ou moins avec l'aval du cercle de gestion, il est possible d'effectuer des demandes de subventions, en informant le cercle de gestion. Les conventions doivent faire l'objet d'une présentation en cercle de pilotage avant d'être signées par les représentants légaux. Les financements obtenus par un porteur de projet ou la commission porteuse, ou bien par un essaim ou un cercle, doivent faire l'objet de paiement dans les délais impartis par l'agenda de travail indiqué dans le projet et dans les dossiers de demande de financement; le calendrier prévu se synchronisant avec le paiement effectif de la subvention qui constituera la date de démarrage de l'action. Ne peuvent être exigibles par le porteur de projet, l'essaim ou le cercle, que les paiements effectifs des financeurs, ou les avances nécessaires dans les ressources disponibles de l'association et non des sommes non encore validées par les financeurs.

Le cercle de gestion peut examiner les demandes de financement en interne dans le cadre de leviers d'autofinancement ou de financement interne simple d'action. Le cercle de gestion se réserve le choix d'accepter une demande de financement interne en fonction des ressources disponibles. Toutefois les demandes de financement en provenance de cercles ou d'essaim et avec les ressources internes disponibles doivent être affectées aux actions nécessaires au développement de l'association et des différents groupes d'action.

Article 10.7 – La Protection des individus

Cet article décrit une procédure de recours contre toute forme de malveillance contre un individu , un groupe d'individus ou contre l'association. Outre la responsabilité pénale de certaines actions, l'association adopte des exigences concrétisées par une procédure spécifique.

Tout individu ou groupe peut prévenir du caractère malveillant ou discriminatoire d'une action et doit pouvoir exiger la mise en place d'un cercle de justice composé de représentants nommés par chaque cercle.

Pour en demander le lancement, la ou les personnes concernées doivent solliciter le cercle de gouvernance ou à défaut les représentants légaux.

Si elles n'ont pas eu réponse dans les 15 jours, les personnes peuvent utiliser la liste du cercle de pilotage pour alerter. Autrement, les listes de diffusion par mail ou SMS aux membres de Cévennes en Transition ne doivent pas donner lieu à des discussions accusatoires à l'encontre d'un ou de plusieurs membres ou bien concernant la gestion de l'association ou l'association en soi, cela porte préjudice à la cohésion d'ensemble et la dynamique constructive de l'association. Les listes de diffusion sont réservées à des échanges d'idées et de propositions pour améliorer des fonctionnements, mettre en œuvre des actions.

Ce cercle de justice donne lieu à des recherches de dialogue et de solutions en dehors des réunions décisionnelles et d'action. Il est pris en compte l'importance du contexte dans les situations conflictuelles, qui nécessite de bien connaître le sujet avant de déterminer la responsabilité de chaque partie. Les faits précis y sont discutés en groupe avec la (ou les) personnes concernées en vue de trouver des compromis et des solutions à mettre en œuvre.

Article 11 - Dissolution

Il peut être décidé en cercle d'orientation la dissolution de l'association.

En cas de dissolution, les actifs et le produit de la vente des actifs pourront être cédés à une autre association ou organisme à but non lucratif, poursuivant des buts similaires à ceux de la présente association.

Fait à Florac, le 1er octobre 2022

Les responsables légaux, sur délégation du cercle d'orientation :

Antoine RABOURDIN
Membre de la Direction
Collégiale



Sylviane TERRASI
Membre de la Direction
Collégiale



Sandrine BON
Trésorière



Thierry OLIVIER :
co-trésorier

